

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité conjoint de la formation en génie forestier (R.R.Q., 1981, c. I-10, r.3).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42364

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement, qui remplace le règlement actuel applicable à l'arbitrage dans l'industrie de la construction, a pour objet d'actualiser certains éléments de la rémunération des arbitres de grief ou de plainte dans cette industrie. Le taux horaire d'honoraires d'un arbitre est ainsi fixé à 120 \$.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Pelletier, au numéro de téléphone (418) 646-2472 [télécopieur: (418) 644-6969].

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123, par. 8.5^o et 9^o)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.

3. Pour le délibéré et la rédaction de la décision, l'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

4. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 170100 du 14 mars 1989).

6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

8. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

10. L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

12. L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret numéro 1205-83 du 8 juin 1983.

14. Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42365